Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 035-213501679-20261021-2026_052-DE

Martigné Ferchaud (35)
La Ville au Naturel

Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 15 octobre 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

L'an deux mille vingt-six, le 15 octobre à 20 h, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 8 octobre 2026 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : Mme Chrystelle BADOUD, Mme Gwendoline BAROCHE CADINOT, M. Benjamin BOIXIÈRE, M. Sébastien BOUDET, M. Alain BOULDOIRES, M. Jean-Pierre BOURNICHE, Mme Elise BRUEY, M. Hervé BRUEY, Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS, M. Laurent DUCLOS, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, M. Arnaud LE LANNOU, M. Alain MALOEUVRE, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAIS, Mme Jessica PROVOST, Mme Elodie REMY, Mme Catherine THOMMEROT.

Absents/excusés : Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, Mme Natacha GELDRON.

Procurations :
Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI donne procuration à Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS
Mme Natacha GELDRON donne procuration à M. Arnaud LE LANNOU

Secrétaire de séance : Mme Chantal MAZURAIS

2026/052	**Affaires scolaires – Coûts de scolarisation maternelle et élémentaire**

Rapporteur : Christelle CAILLAULT-LEBLOIS

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement s'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école. Inversement, s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

De plus, l'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 035-213501679-20261021-2026_052-DE

- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, et compte-tenu du Compte administratif 2025, Monsieur le Maire propose de fixer les participations annuelles aux charges de scolarisation des enfants pour l'année scolaire 2026/2027 à :

- 468,49 € pour un élève en élémentaire,

- 2 193 € pour un élève en maternelle

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

21 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre

➢ **Décide** de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants non-résidents de la commune de la façon suivante : 468,49 € pour un élève en élémentaire et 2 193 € pour un élève en maternelle

➢ **Précise** que ces montants seront réactualisés chaque année en fonction du coût moyen de fonctionnement par élève établi par la Commune

Pour extrait conforme, le 21 octobre 2026

La secrétaire de séance,
Chantal MAZURAIS

Le Maire,
Patrick HENRY